À propos de la Loi
sur les biens culturels

LE STATUT DE BIEN CULTUREL ET SES EFFETS

Mise à jour au 2 avril 1986

Québec

LE STATUT DE BIEN CULTUREL ET SES EFFETS

Le patrimoine historique, archéologique et naturel occupe une place importante dans la mémoire des Québécois, mais aussi dans leur cadre de vie. Ce patrimoine est omniprésent, varié dans ses origines, dans sa forme et, surtout, il est propice à bien des utilisations.

La population dans son ensemble a pris conscience, au cours des années, de la valeur et de l'intérêt de cet héritage et elle a fait pression sur l'État pour qu'il instaure des conditions favorables à sa protection. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) adoptée le 8 juillet 1972 a précisément pour but de favoriser la sauvegarde et la mise en valeur des éléments les plus représentatifs et les mieux conservés de notre patrimoine, qu'il s'agisse de lieux, de bâtiments, d'objets d'art ou d'ethnographie, de vestiges archéologiques ou de documents d'archives.

À cette fin, la Loi renferme un certain nombre de dispositions qui permettent au Gouvernement d'assurer le contrôle ou le maintien d'ensembles ou de biens patrimoniaux, tout en respectant les droits fondamentaux des particuliers qui en ont la garde ou l'usage ainsi que les compétences et responsabilités des municipalités concernées. L'un des moyens d'intervention du Gouvernement, le plus important, consiste à accorder à un bien meuble ou immeuble ou à un lieu d'intérêt le statut de bien culturel ou d'arrondissement. En outre, depuis le 2 avril 1986, les municipalités peuvent elles aussi protéger par leurs propres pouvoirs des immeubles ou des lieux d'intérêt local ou régional, ceci en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Les statuts de niveau national prévus par la Loi s'appliquent à diverses catégories de biens ou de lieux: «oeuvre d'art», «bien historique», «monument historique», «site historique», «bien archéologique», «site archéologique», «arrondissement historique» et «arrondissement naturel». Le degré de protection qui s'y rattache varie selon qu'il s'agit d'un «classement», d'une «reconnaissance» ou de la «déclaration» d'un arrondissement. Pour ce qui est de la protection assurée par les municipalités, il s'agira soit de la «citation d'un monument historique», soit de la «constitution d'un site du patrimoine». On trouvera, à la fin de la brochure, la définition de la plupart des termes employés ici.

À chacun de ces statuts et degrés de protection correspondent des critères d'attribution, des démarches et des modalités d'application propres, des avantages et des obligations différents. C'est pourquoi on doit s'efforcer de bien mesurer les implications prévisibles avant de demander l'attribution de tel ou tel statut juridique.

Nature et portée

Le classement est une mesure de protection légale à laquelle peut recourir le ministre des Affaires culturelles dans le cas de biens dont la conservation s'avère d'intérêt public. Quelque quatre cents sites et monuments sont «classés» un peu partout au Québec, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'objets mobiliers: pièces archéologiques, oeuvres d'art, archives, etc. Une centaine de monuments bénéficient, par surcroît, d'une aire de protection légalement enregistrée.

Des avantages

Le classement d'un bien comporte des avantages pour son propriétaire. Celui-ci peut en effet:

- recevoir un soutien technique et, dans le cas d'un monument, d'un immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site ou d'un bien historique ayant valeur d'archives, une aide financière couvrant une partie du coût de certains travaux de restauration (consulter les programmes d'aide du Ministère à cet effet);

... Et s'il s'agit d'un immeuble,

- être exempté des taxes foncières jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, dans la mesure où le bien n'est pas exploité à des fins commerciales, étant entendu par ailleurs qu'une somme équivalente à celle de la réduction accordée au propriétaire est versée par le Ministère à la municipalité dans laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation (art. 33).

La Loi permet en outre au Ministère de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé ou d'un bien situé dans un site classé (art. 51.d).

Des obligations

La loi impose aussi certaines obligations minimales au propriétaire du bien classé dont celle, en tout premier lieu, de le **conserver en bon état** (art. 30). De plus, le propriétaire ne peut, sans l'autorisation du Ministre, qui prend avis auprès de la Commission des biens culturels:

- transporter le bien hors du Québec (art. 17);
- le détruire, l'altérer, le détériorer, le restaurer, le modifier, ni (dans le cas d'un immeuble) le déplacer ou l'utiliser comme adossement d'une construction (art. 31);
- l'aliéner, c'est-à-dire le vendre ou le céder, en faveur d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec ou d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (art. 32).

Le propriétaire d'un bien culturel classé ne peut l'aliéner sans avoir donné au Ministre un avis écrit préalable d'au moins soixante jours, délai à l'intérieur duquel celui-ci peut exercer son droit de préemption, c'est-à-dire procéder à l'acquisition du bien de préférence à tout autre acheteur au prix auquel il est offert en vente (art. 20, 22 et 34). De plus, toute aliénation doit être modifiée par écrit au Ministre dans les trente jours (art. 23 et 34). De même, la personne qui devient propriétaire d'un bien classé par succession légale ou testamentaire doit en aviser le Ministre dans les soixante jours (art. 21 et 34).

S'il s'agit d'un site historique, une autorisation du Ministre est en outre requise chaque fois que l'on désire:

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain (art. 48);
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble (art. 48);
- faire quelque construction, réparation ou transformation affectant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble (art. 48);
- installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame (art. 49).

Dans le cas des sites historiques classés avant le 22 mars 1978, une telle autorisation est également requise chaque fois que l'on veut faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence intérieure d'un immeuble (art. 48). L'autorisation du Ministère n'est toutefois pas nécessaire lorsque la municipalité où se trouve le site se voit reconnaître par le Ministre le pouvoir de fixer elle-même les conditions relatives à sa conservation (art. 98). Les propriétaires concernés doivent en ce cas s'adresser directement à la municipalité pour obtenir les permis nécessaires, s'il y a lieu.

L'avis d'intention

Avant de procéder au classement d'un bien, le Ministre doit signifier son intention au propriétaire et à la municipalité où est situé le bien et en publier l'avis dans un journal local (art. 25). S'il s'agit d'un bien meuble, l'avis du Ministre peut être signifié à la personne qui en a la garde.

L'avis d'intention de classer vaut pour une période d'un an à compter de sa date de transmission; toutefois le Ministre peut déjà procéder au classement soixante jours après la date de transmission (art. 26). Toute personne intéressée peut, dans les trente jours de la transmission de l'avis d'intention, faire des représentations auprès de la Commission des biens culturels.

Pendant toute la période de validité de l'avis d'intention, le propriétaire du bien doit agir comme si le bien était déjà classé. Il pourra également toucher des contributions pour les travaux de restauration ou de mise en valeur autorisés pendant cette période, pourvu que le bien soit effectivement classé par la suite.

L'aire de protection

Si le classement d'un immeuble à titre de monument historique permet d'en sauvegarder les caractéristiques essentielles ou dominantes, il n'est cependant d'aucun recours pour lui assurer un environnement adéquat. L'aire de protection vise donc à conserver à l'immeuble, si besoin est, un cadre environnemental et visuel harmonieux contribuant à sa mise en valeur. Il n'y a pas automatiquement aire de protection du seul fait qu'il y a classement; en effet, elle n'existe que si le Ministre en détermine le périmètre et adopte un décret en ce sens, après avoir consulté la Commission des biens culturels et les municipalités directement concernées (art. 47.1 et 130).

Auparavant délimitée par un rayon de cent cinquante-deux mètres autour du monument classé, l'aire de protection peut maintenant avoir un périmètre irrégulier qui tienne compte davantage de l'environnement visible à partir et en direction du monument même. Toutefois, aucun point du périmètre ne peut être situé à plus de 152 mètres de celui-ci. Les aires de protection qui existaient déjà avant le 2 avril 1986 subsistent telles quelles, mais leur périmètre pourrait être modifié, au besoin, par décret gouvernemental.

Toute personne dont la propriété est située, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection et qui en a été avisée par le Ministre doit obtenir une autorisation de ce dernier chaque fois qu'elle désire:

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler son terrain;
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble;
- faire quelque construction, réparation, transformation ou démolition touchant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble;
- installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame (art. 50).

L'autorisation du Ministère n'est toutefois pas nécessaire lorsque la municipalité où est située l'aire de protection se voit reconnaître par le Ministre le pouvoir de fixer elle-même les conditions relatives à sa conservation (art. 98). Les propriétaires concernés doivent en ce cas s'adresser directement à la municipalité pour obtenir les permis nécessaires, s'il y a lieu. Ils continuent de pouvoir bénéficier de l'aide technique du ministère des Affaires culturelles pour des travaux d'entretien ou de restauration.

La Loi permet en outre au Ministre de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans une aire de protection (art. 51.d).

Nature et portée

Moins avantageuse sur le plan financier, mais aussi moins contraignante, la reconnaissance est une autre mesure de protection légale à laquelle peut recourir le ministre des Affaires culturelles dans le cas de biens dont la conservation est d'intérêt public. Quelque soixante-quinze sites et monuments sont «reconnus» un peu partout au Québec, auxquels s'ajoutent un certain nombre d'objets mobiliers.

Des avantages

Le principal avantage associé à la reconnaissance d'un bien réside dans la plus-value symbolique et la visibilité qu'elle lui procure. Son propriétaire peut en outre bénéficier de services d'expertise et de consultation pour des travaux de restauration.

La Loi permet en outre au Ministre de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel reconnu (art. 51.d).

Des obligations

Le propriétaire d'un bien reconnu qui désire le réparer, le détruire ou, dans le cas d'un bien immobilier, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une autre construction doit en aviser le Ministre au moins soixante jours à l'avance; s'il s'agit d'un immeuble, il doit aussi en informer le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité (art. 18). Aucune autorisation du Ministère n'est cependant requise.

De plus, le propriétaire ne peut vendre ou donner son bien que soixante jours après en avoir signifié son intention au Ministre (art. 20), période au cours de laquelle ce dernier a priorité d'achat (art. 22). Si le bien est effectivement aliéné, le propriétaire doit en aviser le Ministre dans les trente jours, en lui faisant parvenir copie de l'acte enregistré (art. 23).

Par ailleurs, la personne qui, par succession légale ou testamentaire, devient propriétaire d'un bien reconnu, doit aussi en aviser le Ministre dans les soixante jours suivant sa prise de possession. S'il s'agit d'un immeuble, le Ministre se chargera d'en informer le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité (art. 21).

Enfin, nul ne peut transporter hors du Québec un bien reconnu sans avoir obtenu l'accord préalable du Ministre qui prend l'avis de la Commission des biens culturels (art. 17).

L'arrondissement

Nature et portée

La déclaration d'arrondissement s'applique à l'ensemble d'un territoire ou d'une municipalité ou à une partie d'une municipalité. Elle constitue une mesure exceptionnelle de protection légale à laquelle le Gouvernement peut recourir, par voie de décret, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles. À ce jour, une douzaine de territoires ont été déclarés arrondissement au Québec, la plupart en raison de la concentration de sites ou de monuments qui s'y trouve («arrondissement historique»), les quelques autres en raison de leur intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque («arrondissement naturel»).

Une copie de la recommandation du Ministre ainsi que du décret, une fois qu'il a été adopté, doit être transmise à la municipalité concernée. Par ailleurs, un avis portant sur cette recommandation doit être publié dans la Gazette officielle et dans un journal local (ou, à défaut, régional) au moins trente jours avant sa présentation au Gouvernement; toute personne intéressée peut, pendant ce délai, faire des représentations devant la Commission des biens culturels (art. 46). Un avis d'adoption du décret doit par la suite être diffusé par les mêmes moyens d'information (art. 47).

Des avantages

Tout comme le classement, le statut d'arrondissement permet aux propriétaires des immeubles d'intérêt patrimonial qui s'y trouvent de bénéficier de certains avantages, d'être par exemple admissibles à l'assistance technique et financière offerte par le ministère des Affaires culturelles en vertu de son programme d'aide à la restauration.

Des obligations

En contrepartie, toute personne qui possède une propriété à l'intérieur d'un arrondissement historique ou naturel est tenue de demander l'autorisation du Ministère pour:

- diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain (art. 48);
- modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble (art. 48);
- faire quelque construction, transformation ou démolition touchant les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble (art. 48);
- installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame (art. 49).

L'autorisation du Ministère n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'arrondissement est situé dans une municipalité qui se voit reconnaître par le Ministre le pouvoir de fixer elle-même les conditions relatives à sa conservation (art. 98). Les propriétaires concernés doivent en ce cas s'adresser directement à la municipalité pour obtenir les permis nécessaires, s'il y a lieu.

La citation

Nature et portée

La citation est une mesure de protection légale applicable en vertu de la Loi sur les biens culturels depuis le 2 avril 1986 et à laquelle peut recourir une municipalité pour protéger tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation est d'intérêt public (art. 70).

Le règlement de citation doit être précédé d'un avis de motion valide pour cent vingt jours, émanant du conseil municipal; il doit s'appuyer sur un avis du comité consultatif ou du comité spécialement constitué à cet effet (art. 70, 71 et 75). Un avis spécial ainsi qu'une copie de l'avis de motion doivent en outre être transmis au propriétaire du monument visé (art. 72); un avis public est également diffusé par la municipalité dans le but de permettre aux personnes intéressées de faire des représentations devant le comité consultatif (art. 74). Enfin, dès l'entrée en vigueur du règlement de citation, une copie doit en être transmise au propriétaire de même qu'au ministre des Affaires culturelles (art. 76).

Des avantages

Moyennant l'adoption d'un règlement municipal en ce sens, le propriétaire d'un monument cité peut obtenir de sa municipalité une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur de son bien (art. 97).

La Loi permet en outre au ministre des Affaires culturelels de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un monument cité (art. 51.d).

Des obligations

La Loi impose aussi certaines obligations minimales au propriétaire du monument cité dont celle, en tout premier lieu, de le **conserver en bon état** (art. 79). De même, le propriétaire ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal qui prend avis auprès du comité consultatif, le démolir en tout ou en partie, le déplacer ou l'utilisr comme adossement à une construction (art. 81). Il doit en outre informer préalablement le conseil et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par celui-ci dans le cas de travaux ayant pour résultat d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon l'apparence extérieure de l'immeuble (art. 80).

Le site du patrimoine

Nature et portée

La constitution d'un site du patrimoine est une autre mesure de protection légale applicable depuis le 2 avril 1986 en vertu de la Loi sur les biens culturels. La municipalité peut y recourir pour protéger tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Le site doit cependant être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger (art. 84).

Le règlement de constitution du site doit être précédé d'un avis de motion du conseil municipal valide pour une durée de cent vingt jours (cent quatre-vingts si le territoire visé n'est pas compris dans une zone déjà identifiée comme étant à protéger) et s'appuyer sur un avis du comité consultatif (art. 84, 85, 89 et 90). De plus, un avis spécial ainsi qu'une copie de l'avis de motion doivent être transmis au propriétaire de chacun des immeubles situés dans le périmètre du site (art. 86); un avis public est également diffusé par la municipalité dans le but de permettre aux personnes intéressées de faire des représentations devant le comité consultatif (art. 88). Enfin, dès l'entrée en vigueur du règlement de constitution du site, une copie doit en être transmise au propriétaire de chacun des immeubles situés dans le périmètre du site de même qu'au ministre des Affaires culturelles (art. 91).

Des avantages

Moyennant l'adoption d'un règlement municipal en ce sens, le propriétaire d'un immeuble situé dans un site du patrimoine peut obtenir de sa municipalité une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur de son bien (art. 97).

La Loi permet en outre au ministre des Affaires culturelles de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans un site du patrimoine (art. 51.d).

Des obligations

Le propriétaire ne peut toutefois, sans l'autorisation du conseil municipal qui prend avis auprès du comité consultatif, démolir l'immeuble en tout ou en partie (art. 95). De plus, il doit informer préalablement le conseil et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par celui-ci dans le cas de travaux ayant pour résultat:

- de diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain;
- d'ériger une nouvelle construction;
- d'altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon l'apparence extérieure d'un immeuble;
- de faire un nouvel affichage ou de modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame (art. 94).

Le cheminement des demandes au niveau national

Présentation de la demande

La personne ou l'organisme qui désire faire décréter arrondissement un territoire, faire reconnaître ou classer un bien meuble ou immeuble doit:

- le demander par écrit en précisant ses motifs;
- joindre à sa demande un dossier complet:
  - emplacement exact du bien (adresse complète, numéro de cadastre dans le cas d'un immeuble, etc.),
  - identité du propriétaire et du gardien, le cas échéant (adresse et numéro de téléphone),
  - photographies (de l'intérieur et, si possible, de l'environnement, s'il s'agit d'un bâtiment),
  - description du bien (dimensions, forme et volumétrie, matériaux...),

- historique du bien (date de fabrication ou de construction, artiste, architecte ou artisan, provenance, usage ou fonction, propriétaires ou occupants successifs, etc.);

- si la demande est faite au nom d'un organisme, joindre en outre une copie de la résolution adoptée en ce sens et demandant la reconnaissance ou le classement;

- si la demande est appuyée par un organisme ou une municipalité, joindre également la lettre ou copie de la résolution attestant cet appui.

Les demandes relatives à des fonds d'archives doivent être faites au moyen du formulaire «Demande de protection juridique d'archives» que l'on peut se procurer dans tous les centres d'archives régionaux du ministère des Affaires culturelles.

Examen de la demande

Lorsque le dossier est jugé complet et admissible par le Ministère, le demandeur reçoit un accusé de réception. Le dossier est ensuite examiné par un comité interne formé d'experts de diverses disciplines (architecture, histoire de l'art, ethnologie, etc.). Le comité procède d'abord à la **sélection** des demandes qui justifient un examen plus attentif et décide des suites à donner. La majorité des dossiers ainsi retenus requièrent une étude plus poussée et un complément d'information. Une fois les recherches terminées, le comité examine de nouveau la demande et formule sa **recommandation** quant à l'opportunité d'accorder un statut juridique; dans l'affirmative, il précise le type de statut à privilégier. La recommandation est par la suite transmise à la Commission des biens culturels.

La même marche à suivre s'applique aux biens de nature archivistique. Les demandes de protection juridique sont également étudiées par un comité interne ainsi que par le Conservateur, avant d'être portées à l'attention de la Commission des biens culturels. Celle-ci analyse chacun des dossiers et fait sa recommandation au Ministre à qui il revient de prendre la décision.

Le cheminement que nous venons de décrire exige évidemment du temps, certains délais étant d'ailleurs prévus dans la Loi même. Mais il a l'avantage d'assurer des prises de décisions les mieux éclairées possible et de permettre aux principaux intéressés de faire valoir leurs points de vue respectifs.

Critères d'attribution du statut

Les critères qui servent à déterminer l'opportunité d'attribuer un statut ne sont nullement absolus. Ainsi, un édifice ne devient pas admissible à la reconnaissance ou au classement du seul fait qu'il est centenaire; d'autres éléments entrent nécessairement en jeu.

En fait, les critères de référence du Ministère et de la Commission concernent autant le bien culturel en soi (valeur «intrinsèque») que son contexte (aspect «extrinsèque»). Il s'agit principalement de:

- l'intérêt général ou plus particulier du bien du point de vue symbolique, esthétique ou scientifique (historique, archéologique, ethnologique, architectural, etc.);

- sa rareté relative ou sa représentativité sur le plan régional ou national;

- sa relation plus ou moins étroite avec une activité traditionnelle, un personnage ou un événement significatif pour la collectivité;

- son état de conservation physique et son degré d'authenticité;

- la qualité de son environnement;

- la menace plus ou moins imminente de son altération ou de sa disparition;

- la volonté de prise en charge et de participation de la part de la collectivité même.

D'autres facteurs d'évaluation encore peuvent intervenir à l'occasion, selon la nature du bien et la diversité des témoignages représentés. Il faut se rappeler que la notion de valeur ou d'intérêt patrimonial évolue constamment, compte tenu de son caractère subjectif et de l'influence exercée dans ce domaine par les grands courants d'idées internationaux. La méthode d'évaluation établie par le Ministère a précisément pour but de réduire au maximum ce caractère de subjectivité lié à la notion de patrimoine.

Le registre des biens culturels

Le Ministère tient à jour un registre de tous les biens classés ou reconnus au sens de la Loi sur les biens culturels (art. 11). Ce registre renferme, entre autres informations, la description de chacun des biens dotés d'un statut, le nom de son propriétaire ou de celui qui en a la garde, ainsi que la mention des changements de propriété ou d'obligations intervenus depuis son inscription (art. 12).

On peut obtenir un extrait certifié du registre moyennant des frais de 1 $ conformes au tarif déterminé par le Gouvernement (art. 13). Dans le cas de biens mobiliers, toutefois, aucun extrait certifié ne peut être délivré sans le consentement écrit de leurs propriétaires ou de ceux qui en ont la garde.

La personne ou l'organisme qui désire faire constituer un site du patrimoine ou faire citer un monument historique doit adresser une demande écrite en ce sens à la municipalité dans le territoire de laquelle se trouve ce site ou ce monument. Il appartient à chaque municipalité de préciser les règles et les conditions de présentation des demandes, ainsi que les critères et modalités d'examen des dossiers. Toutefois, le conseil municipal doit prendre l'avis de son comité consultatif, ou du comité qu'il a constitué en lieu et place, avant d'adopter le règlement de citation du monument ou de constitution du site (art. 70 et 75, 84 et 89).

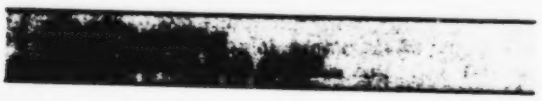

La protection du patrimoine ne saurait être assurée par la seule attribution de statuts juridiques à quelques lieux et objets privilégiés. La Loi sur les biens culturels prévoit en effet d'autres mesures préventives, en particulier en matière de sites et de ressources archéologiques; on pourra se procurer à ce sujet les dépliants d'information intitulés **Le permis de recherche archéologique** et **L'inventaire des sites archéologiques du Québec**.

Beaucoup d'autres lois provinciales et fédérales permettent également d'intervenir à des fins de sauvegarde et de conservation: lois sur la qualité de l'environnement, sur les parcs, sur les réserves écologiques, sur la protection du territoire agricole, ainsi que sur l'exportation et l'importation de biens culturels. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour sa part, oblige les municipalités régionales de comté (MRC) à identifier ceux de leurs territoires qui présentent un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1, art. 493) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19, art. 412), à leur tour, reconnaissent aux municipalités le pouvoir d'interdire pour une période d'un an «la démolition de tout immeuble constituant un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels, ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel au sens de ladite loi».

Pour se prévaloir de cette prérogative, la municipalité intéressée doit procéder comme suit:

- déposer un avis de motion indiquant l'immeuble et la durée de l'interdiction de démolir et précisant qu'une demande de classement sera présentée au ministère des Affaires culturelles;
- adopter la résolution dans les trente jours suivant le dépôt de l'avis de motion;
- communiquer la résolution au ministre des Affaires culturelles par courrier recommandé.

N'oublions pas toutefois que la municipalité peut désormais protéger, de sa seule initiative et par ses moyens propres, un immeuble ou un lieu d'intérêt patrimonial en se prévalant de son pouvoir de citation de monuments historiques ou de constitution de sites du patrimoine.

[illegible]

◆ *Au niveau national*

Les demandes de statuts de niveau national doivent être adressées à la direction du Ministère desservant la région dans laquelle se trouve l'ensemble ou le bien. Il en est de même pour toute demande d'autorisation nécessaire en vertu de la Loi sur les biens culturels ainsi que pour l'inscription à l'un ou l'autre des programmes d'aide du Ministère. Si le bien est de nature archivistique, on s'adressera directement au centre d'archives de sa région.

Les demandes d'autorisation et les avis d'aliénation devraient être envoyés par courrier recommandé. De cette façon, l'expéditeur détiendra une pièce légale attestant qu'il s'est conformé à la Loi.

◆ *Au niveau municipal*

Les demandes d'information, de protection, d'autorisation, d'aide financière ou technique peuvent être adressées au secrétaire-trésorier ou à tout autre fonctionnaire désigné par la municipalité.

La présente brochure ne constituant qu'un document explicatif et un résumé, on se référera pour plus de détails à la Loi proprement dite et aux règlements qui l'accompagnent.

[illegible] termes à connaître

«Bien culturel»:
Une oeuvre d'art, un bien historique, un monument ou un site historique, un bien ou un site archéologique, une oeuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télé-visuelle.

«Oeuvre d'art»:
Un bien meuble ou immeuble dont la conservation présente d'un point de vue esthétique un intérêt public.

«Bien historique»:
Tout manuscrit, imprimé, document audio-visuel ou objet façonné dont la conservation présente un intérêt historique, à l'exclusion d'un immeuble.

«Monument historique»:
Immeuble qui présente un intérêt historique par son utilisation ou son architecture.

«Site historique»:
Un lieu où se sont déroulés des événements ayant marqué l'histoire du Québec ou une aire renfermant des biens ou des monuments historiques.

«Bien archéologique»:
Tout meuble ou immeuble témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.

«Site archéologique»:
Lieu où se trouvent des biens archéologiques.

«Arrondissement historique»:
Un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le Gouvernement en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve.

«Arrondissement naturel»:
Un territoire, une municipalité ou une partie d'une municipalité désignés comme tel par le Gouvernement en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

«Aire de protection»:
Une aire environnant un monument historique classé dont le périmètre est déterminé par le Ministre.

«Site du patrimoine»:
Lieu où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique.

«Commission des biens culturels»:
Un organisme de consultation formé de douze membres nommés par le Gouvernement, dont la fonction principale est de donner son avis au Ministre sur toute question que celui-ci lui soumet, et plus particulièrement quant à la conservation des biens culturels.

«Comité consultatif»:
Comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou, s'il n'est pas déjà constitué, le comité que peut constituer une municipalité par règlement de son conseil pour exercer les fonctions confiées au comité consultatif en vertu de la Loi sur les biens culturels.

Centres des archives nationales du Québec

Centre d'archives du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
377, rue Moreault, S-S
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3500

Centre d'archives du Saguenay—Lac-Saint-Jean
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A9
Tél.: (418) 549-8886

Centre d'archives de Québec
1210, avenue du Séminaire
C.P. 10450
Québec (Québec) G1V 4N1
Tél.: (418) 643-1322

Centre d'archives de la Mauricie—Bois-Francs
225, rue des Forges, bureau 208
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
Tél.: (819) 379-8253

Centre d'archives de l'Estrie
740, rue Galt Ouest, rez-de-chaussée
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Tél.: (819) 566-2881

Centre d'archives de Montréal
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C1
Tél.: (514) 873-3064

Centre d'archives de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hull (Québec) J8X 4C2
Tél.: (819) 777-2900

Centre d'archives de l'Abitibi—Témiscamingue
200, 9e Rue
Noranda (Québec) J9X 2C2
Tél.: (819) 762-4484

Centre d'archives de la Côte-Nord
649, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1X8
Tél.: (418) 962-7442

Commission des biens culturels

12, rue Sainte-Anne
Québec (Québec) G1R 3X2
Tél.: (418) 643-8378

Directions régionales du ministère des Affaires culturelles

Direction régionale de l'Est-du-Québec
Ministère des Affaires culturelles
337, rue Moreault, bureau R-C-10
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3650

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Ministère des Affaires culturelles
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1
Tél.: (418) 549-9535

Direction régionale de Québec
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
Rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-4594

Direction régionale de la Mauricie—Bois-Francs
Ministère des Affaires culturelles
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6205

Direction régionale de l'Estrie
Ministère des Affaires culturelles
740, rue Galt Ouest, 3e étage, bureau 305
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Tél.: (819) 565-1753

Direction régionale de Montréal
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles
454, place Jacques-Cartier Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Tél.: (514) 873-5101

Direction régionale de l'Outaouais
Ministère des Affaires culturelles
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Édifice Jos Montferrand
Hull (Québec) J8X 4C2
Tél.: (819) 770-2118

Direction régionale de l'Abitibi—Témiscamingue
Ministère des Affaires culturelles
1, 9e Rue
Noranda (Québec) J9X 2A9
Tél.: (819) 762-6517

Direction régionale de la Côte-Nord
Ministère des Affaires culturelles
625, boulevard Laflèche, 1er étage
Baie Comeau - Secteur Mingan
(Québec) G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

Direction régionale du Nouveau-Québec et service aux autochtones
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
2e étage, bloc B
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél. (418) 643-7658

About the Cultural Property Act

DESIGNATION OF CULTURAL PROPERTY: ITS EFFECTS

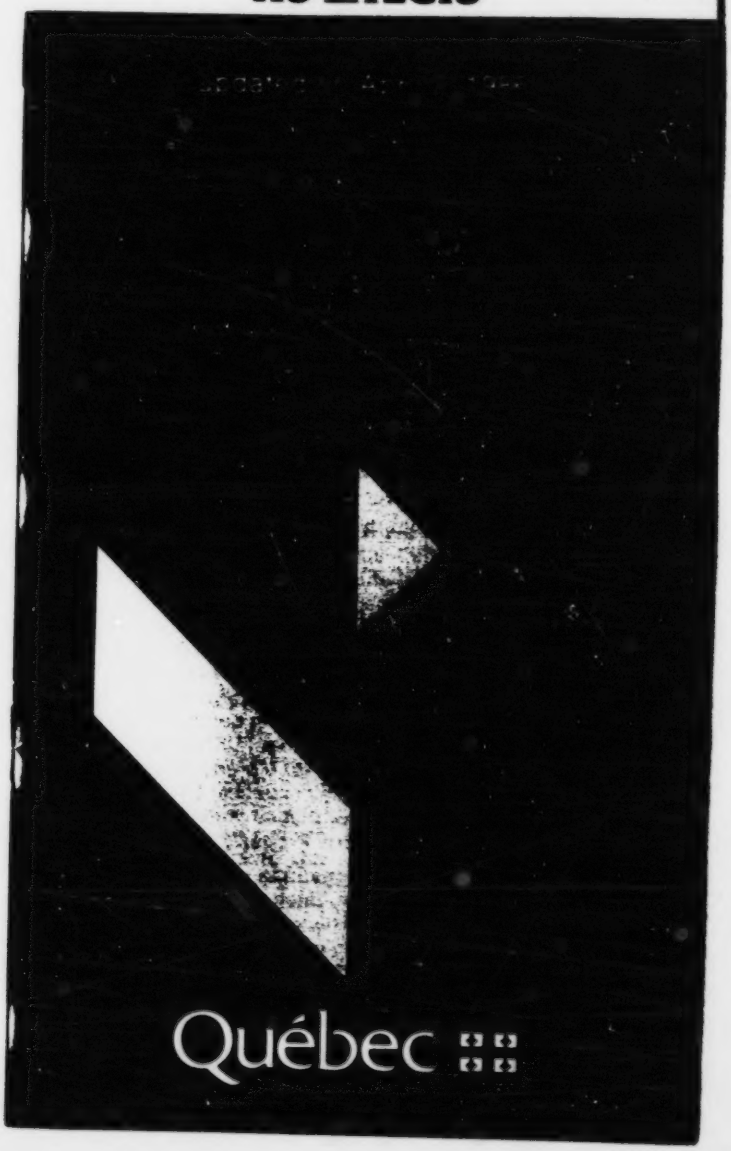

Québec

DESIGNATION OF CULTURAL PROPERTY AND ITS EFFECTS

Heritage Protection in Québec

The heritage of the Québec people, be it historical, archaeological or natural holds an important place not only in their memory but also in their way of life. This heritage is everywhere, as varied in its dimensions as in its form. More importantly however, this heritage can be used in so many different ways.

Over the years, the people of Québec as a whole became aware of how valuable and interesting their heritage was and they slowly began to bring pressure to bear on the government to establish favourable conditions for the protection of that heritage. The Cultural Property Act (R.S.Q., chapter B-4) was passed on July 8, 1972, with precisely those aims in mind: to promote the safe-keeping and development of the most representative and best preserved elements of our heritage: places, buildings, objects of art or ethnography, archaeological remains or archival documents.

To this end, the Act contains a certain number of provisions which allow the government to ensure control or maintenance of heritage collections or property, while respecting the basic rights of the individuals who own the property in question or make use of it, as well as the jurisdictions and responsibilities of the municipalities involved. One of the most important government intervention measures consists in designating personal property, buildings or places of national interest as cultural property or cultural districts. Moreover, since April 2, 1986, municipalities may also use their own powers to protect property or places of local or regional interest under the Cultural Property Act.

National level designations provided for under the Act apply to various categories of property and places: «work of art», «historic property», «historic monument», «archaeological property», «archaeological site», «historic district» and «natural district». The degree of protection involved varies according to whether property has been «classified», «recognized» or, as in the case of a district, «declared». In the case of protection afforded by municipalities, it would involve either «citing a historic monument» or «constituting a heritage site». Definitions of most of these terms will be found at the end of this booklet.

To each of these types of designations and degrees of protection are attached specific criteria for attribution, specific procedures and conditions for application, and various advantages and obligations. For this reason, future implications must be carefully weighed before a particular legal designatio is sought.

Classification

Nature and scope

Classification is a measure of legal protection open to the Minister of Cultural Affairs when it is in the public interest to preserve certain property. Some four hundred sites and monuments all over Québec have been «classified», as have a number of moveable objects: archaeological artefacts, works of art, archives, etc. Some one hundred monuments also benefit from a legally registered protection area.

The benefits

Classification of property obviously offers benefits to its owner who may:

- receive technical support and, in the case of a monument, a building of heritage interest located in a site or a historic property having archival value, financial assistance covering a part of the cost of certain restoration work (consult the Departmental assistance programs on this subject);

... And if that property is immoveable,

- be exempt from real estate tax, up to one-half of the value entered on the valuation roll, provided the property is not used for commercial purposes and with the understanding that an amount equivalent to the reduction granted to the owner shall be paid by the Department to the municipality in which the immoveable is registered on the valuation roll (s. 33).

The Act also allows the Department to contribute to the maintenance, restoration, transformation or transport of classified cultural property or of property located in a classified site (s. 51.d).

The obligations

The Act also imposes some minimum obligations on every owner of classified property, the first of which is to keep the property in good condition (s. 30). Moreover, the owner may not, without the authorization of the Minister who must obtain the advice of the Commission des biens culturels:

- transport the property outside Québec (s. 17);
- destroy the property, alter it, cause it to deteriorate, restore it, modify it or, if the property is immoveable, move it or use it as backing for construction (s. 31);
- alienate the property; i.e., sell or give it to a government other than the Québec government, to a body corporate whose main office is located outside of Québec or to a natural person who is not a Canadian citizen or who is not a permanent resident within the meaning of the Immigration Act (s. 32).

The owner of a classified cultural property may not alienate it without having given the Minister sixty days' prior notice in writing, a period during which the latter may exercise his right of preemption; i.e., to proceed with the acquisition of the property with prority over any other buyer at the price that the property is being offered (s. 20, 22 and 34). Moreover, the Minister must be notified of any alienation within thirty days (s. 23 and 34). In the same way, a person who becomes the owner of a classified property through legal or testamentary succession must notify the Minister within thirty days (s. 21 and 34).

In the case of a historic site, an authorization from the Minister is also required whenever it is intended to:

- divide, subdivide, redivide or parcel out any lot (s. 48);
- change the arrangement, ground plan, destination or use of an immoveable (s. 48);
- make any constructions, repairs or changes affecting in particular the dimensions, the architecture, the materials or the outside appearance of the immoveable (s. 48);
- install, alter or demolish any poster, sign or billboard (s. 21 and 49).

In the case of historic sites classified before March 22, 1978, such an authorization is also required whenever there is to be construction, repair or changes affecting the inside appearance of the immoveable (s. 48). Departmental authorization is not, however, required when the municipality where the site is located has been granted the power by the Minister to set the conditions relating to its preservation (s. 98). In this case, the owners involved must contact the municipality directly to obtain the necessary permits, where required.

Notice of intent

Before the Minister proceeds with the classification of any property, he must advise the owner of the property of his intent to do so; he must also advise the municipality where the property is situated, and publish a notice of his intent in a local newspaper (s. 25). If the property in question is moveable, the Minister's notice must be sent to the person who has custody of the property.

The notice of intent to classify is valid for one year from the date it is sent; however, the Minister may proceed with the classification sixty days after the notice is sent (s. 26). Anyone interested may make representations to the Commission des biens culturels within thirty days after the notice is sent.

As long as the notice of intent remains valid, the owner of the property must act as if the property had already been classified. He may also receive contributions for any restoration or enhancement work authorized during that period provided that the property is in fact classified subsequently.

Protected area

While classification of an immoveable as a historic monument makes it possible to safeguard that property's essential or dominant features, it does not guarantee it adequate surroundings. The purpose of the protected area is to ensure, when necessary, that the surroundings and visual aspect contribute to the property's enhancement. A protected area is not automatically established following an act of classification; indeed, it only comes into existence when the Minister decides on an appropriate perimeter and passes a decree in this direction after having consulted with the Commission des biens culturels and the municipalities directly affected (s. 47.1 and 130).

While in the past it extended for a radius of one hundred and fifty-two metres around the classified monument, the protected area may now have an irregular perimeter which takes into account the visible surroundings from and in the direction of the monument itself. However, no point of the perimeter may be located more than 152 metres from the monument. The protected areas that existed before

April 2, 1986 remain as they were, but their perimeter may be changed, where necessary, by government decree.

Any person whose property is located, whether in part or in whole, inside a protected area and has been so advised by the Minister must obtain an authorization from the latter whenever that person wishes to:

- divide, subdivide, redivide or parcel out his land;
- change the arrangement, ground plan, destination or use of an immoveable;
- make any construction, repairs, alteration or demolition involving in particular the dimensions, architecture, materials or outside appearance of an immoveable;
- install, alter or demolish any poster, sign or billboard (s. 50).

Departmental authorization is not required, however, if the municipality where the protected area is located has been granted the power by the Minister to set conditions relating to its preservation (s. 98). The owners in question must contact the municipality directly to obtain the necessary permits, where required. They continue to benefit from the technical assistance of the ministère des Affaires culturelles for maintenance and restoration work.

The Act also allows the Minister to contribute to the maintenance, restoration, transformation or transport of a property located in a protected area (s. 51.d).

Recognition

Nature and scope

This is another measure for legal protection open to the Minister of Cultural Affairs when it is in the public interest to preserve certain property. Some seventy-five sites and monuments all over Québec have been «recognized», as have a number of moveable items.

The benefits

The main benefit associated with recognition of property lies in the fact that the property will symbolically increase in value and acquire more visibility. In addition, the owner of that property may take advantage of consultation services and expertise available for renovation work.

The Act also allows the Minister to contribute to the maintenance, restoration, transformation or transport of a recognized cultural property (s. 51.d).

The obligations

The owner of a recognized property who wishes to repair or destroy it, or in the case of an immoveable to move it or use it as backing for another structure must notify the Minister at least sixty days in advance. In the case of an immoveable, he must also notify the secretary-treasurer or clerk of the municipality (s. 18). An authorization from the Department is not required.

In addition, the owner may not sell or give away his property until sixty days after he advises the Minister of his intention to do so (s. 20). During that period, the Minister may acquire the property by right of preference (s. 22). If the owner does alienate the property, he must advise the Minister within thirty days, and send him a copy of the registered deed (s. 23).

Moreover, a person who becomes the owner of a recognized property through legal or testamentary succession must advise the Minister within sixty days after he takes possession of it. If the property is immoveable, the Minister will inform the clerk or the secretary-treasurer of the municipality (s. 21).

Finally, no one may take recognized property outside Québec unless he first obtains the agreement of the Minister, who must obtain the advice of the Commission des biens culturels (s. 17).

Districts

Nature and scope

A territory, a municipality or part of a municipality may be declared a special district. This type of declaration represents an exceptional measure of legal protection that the governement may impose, by way of an order, on the recommendation of the Minister of Cultural Affairs. To date, about a dozen territories have been declared districts in Québec: most of them because of the concentration of sites and monuments found in the area («historic districts»); the remaining few because of their esthetic, legendary or scenic interest («natural district»).

A copy of the Minister's recommendation as well as of the order, once it has been passed, must be sent to the municipality concerned. Moreover, a notice about this recommendation must be published in the Gazette officielle and in a local (or in its absence, regional) newspaper at least thirty days before the recommendation is presented to the government. Anyone interested may make representations to the Commission des biens culturels during this period (s. 46). A notice of adoption of the order must thereafter be published in those same information media (s. 47).

The benefits

These are similar to those conferred by classification. Once an area has been declared a district, the owners of historic buildings within the area may enjoy certain benefits. They can qualify, for instance, for the technical and financial assistance made available by the ministère des Affaires culturelles under its restoration assistance program.

Obligations

On the other hand, anyone who owns property located within a historic or naturel district must apply for authorization from the Minister to:

- divide, subdivide, redivide or parcel out any lot (s. 48);
- change the arrangement, ground plan, destination or use of an immoveable (s. 48);
- make any construction, alteration or demolition affecting the dimensions, the architecture, the materials or the outside appearance of the immoveable (s. 48);
- install, alter or demolish any poster, sign or billboard (s. 49).

Departmental authorization is not required, however, when the municipality where the district is located has been given the power by the Minister to set the conditions relating to its preservation (s. 98). Property owners must, in this case, contact the municipality directly to obtain the necessary permits, where required.

Citation

Nature and scope

Citation is a legal protection measure that may be applied under the Cultural Property Act as of April 2, 1986. A municipality may use this measure to protect all or part of a historic monument located within its territory when the monument's preservation is in the public interest (s. 70).

The citation by-law must be preceded by a notice of motion valid for one hundred and twenty days and issued by the municipal council; it must be based on an opinion of the consultative committee or of the committee specially created for this purpose (s. 70, 71 and 75). A special notice as well as a copy of the notice of motion must also be sent to the owner of the monument in question (s. 72). A public notice is also sent out by the municipality to enable interested persons to make recommendations to the consultative committee (s. 74). Finally, immediately after the citation by-law comes into force, a copy must be sent to the owner of the monument as well as to the Minister of Cultural Affairs (s. 76).

The benefits

When a municipal citation by-law is passed, the owner of the monument in question may obtain from his municipality financial or technical assistance for the conservation, maintenance, restoration or enhancement of his property (s. 97).

The Act also allows the Minister of Cultural Affairs to contribute to the maintenance, restoration, transformation or transport of a cited monument (s. 51.d).

The obligations

The Act also imposes certain minimum obligations on the owner of a cited monument, the first of which is to keep it in good order (s. 79). Moreover, the owner may not, without the authorization of the municipal council which must seek the advice of

the consultative committee, demolish the monument whether in part or in whole, move it, or use it as backing for a construction (s. 81). Moreover, he must also give prior notice to the council and, where necessary, conform to the conditions set out by the latter in all cases involving work to change, restore, repair or in any way alter the outside appearance of the immoveable (s. 80).

Heritage Site

◆ *Nature and scope*

The constitution of a heritage site is another legal protection measure that has been applicable since April 2, 1986 under the Cultural Property Act. The municipality may use it to protect all or part of its territory where cultural immoveable property is located and in which the architectural landscape is of esthetic or historic interest. The site must, however, be included in a zone identified on the municipality's urban plan as a protected area (s. 84).

The site constitution by-law must be preceded by a notice of motion valid for a period of one hundred and twenty days (one hundred and eighty days if the territory in question is not included in a zone that has already been identified as a protected zone) and be based on an opinion of the consultative committee (s. 84, 85, 89 and 90). Moreover, a special notice as well as a copy of the notice of motion must be sent to the owner of each of the immoveables located within the perimeter of the site (s. 86). A public notice must also be sent out by the municipality to enable interested persons to make representations to the consultative committee (s. 88). Finally, immediately after the site constitution by-law comes into force, a copy of the by-law must be sent to the owner of each of the immoveables located within the perimeter of the site as well as to the Minister of Cultural Affairs (s. 91).

◆ *The benefits*

When a municipal by-law to constitute a heritage site is passed, the owner of an immoveable located in that site may obtain from his municipality financial and technical assistance for the conservation, maintenance, restoration or enhancement of his property (s. 97).

The Act also allows the Minister of Cultural Affairs to contribute to the maintenance, restoration, transformation or transport of a property located in a heritage site (s. 51.d).

◆ *The obligations*

The owner may not, without the authorization of the municipal council which must seek the advice of the consultative committee, demolish the immoveable whether in part or in whole (s. 95). Moreover, he must also give prior notice to the council and, where necessary, conform to the conditions set out by the latter in the case of work to:

- divide, subdivide, redivide, or parcel out any lot;
- build a new structure;
- alter, restore, repair or change in any way the outside appearance of an immoveable;
- install a new sign, or change, replace or demolish an existing sign or billboard (s. 94).

How to Apply at the National Level

◆ *Submitting the application*

Persons or organizations wishing to have a territory decreed a district, or property (whether moveable or immoveable) recognized or classified must:

- make the application in writing, and support it with reasons;
- submit a complete file with the application. This includes:
  - the exact location of the property (address in full, cadastre number in the case of immoveables, etc.);
  - the identification of the owner or custodian, as the case may be (address and telephone number);
  - photographs (of the interior and, if possible, of the surroundings, in the case of a building);
  - a description of the property (dimensions, shape, volume, materials...);
  - a history of the property (when made or built, artist, architect or artisan, origin, use or function, successive owners or occupants, etc.);
- if the application is made on behalf of an organization, include a copy of the resolution passed for the purpose, and applying for recognition or classification;

- if the application is supported by an organization or municipality, include the letter or copy of the resolution attesting the support.

Applications relating to archival collections must be made using the form «Application for legal protection of archives» available in all regional archive centres of the ministère des Affaires culturelles.

◆ *Study of the application*

Once the file is deemed complete and acceptable by the Department, the applicant is sent an acknowledgment of receipt. The file is then examined by an internal committee made up of experts from various fields (architecture, art history, ethnology, etc.). The committee's first step is to select applications which require closer examination and then to determine how to proceed from there. Most of the files so selected require more in-depth study and additional information. Once the research is completed, the committee studies the application once again, and makes its recommendation as to the advisability of granting legal status. If its recommendation is favourable, it specifies the type of status it recommends. The recommendation is then sent on to the Commission des biens culturels.

The same procedure applies to archival property. Applications for legal protection are also studied by an internal committee as well as by the Keeper before being submitted to the Commission des biens culturels. The latter analyses each file and submits its recommendation to the Minister who makes the final decision.

Obviously, all this takes time. Some of the delays involved are provided for by the Act itself; this helps to ensure that the decisions made are as enlightened as possible, and that all those interested have a chance to express their respective points of view.

◆ *Criteria for awarding status*

The standards used to determine the expediency of assigning specific status are by no means absolute. A building, for instance, will not qualify for recognition or classification solely because it has been standing for one hundred years; naturally, other elements are involved as well.

Indeed, the standards set by the Department and the Commission are as much concerned with the cultural property itself (its intrinsic value) as with its context (its extrinsic aspect). These criteria involve primarily:

- the general or more specific interest of the property from various points of view: symbolic, esthetic or scientific (historical, archaeological, ethnological, architectural, etc.);
- its relative rarity or its representativity on the regional or national level;
- its more or less close relation to any traditional activity, specific person or meaningful event;
- its state of preservation and its degree of authenticity;
- the quality of its surroundings;
- the more or less imminent threat of its alteration or disappearance;
- the willingness on the part of the community to take charge of the situation and to do its share.

Depending on the nature of the property and the diversity of testimonies, other assessment factors can also play a part. It must be borne in mind that the concept of value or patrimonial interest is constantly changing, given its highly subjective nature and the influence exerted in this field by major international thinking. The assessment procedure established by the Department is precisely intended to reduce to a minimum this subjectivity related to the concept of heritage.

◆ *The register of cultural property*

A register is kept by the Department of all property classified or recognized within the meaning of the Cultural Property Act. Among other information, this register contains a description of all property with status, the names of all people who own or have custody of such property, and an indication of all changes of ownership or of obligations which have taken place since the property was first registered (s. 12).

A certified extract from the register may be obtained on payment of $1, is keeping with the tariff set by the government (s. 13). In the case of moveables, however, no certificate may be issued without the written authorization of their owners or of the persons having custody of them.

How to Apply for Status at the Municipal Level

Any person or organization wishing to constitute a heritage site or to have a historic monument cited must submit a written application for this purpose to the municipality in whose territory the site or monument is located. It is the rsponsibility of each municipality to specify the rules and conditions for submitting applications, as well as the criteria and conditions governing the study of the applications. However, the municipal council must seek the advice of its consultative committee or of the committee it has put into place before passing a monument citation or site constitution by-law (s. 70 and 75, 84 and 89).

Where there is no Status or while Awaiting Status

Heritage protection cannot solely be insured by granting legal status to a few specific objects and sites. The Cultural Property Act does provide a number of other protective measures, in particular, with respect to archaeological sites and resources; the following information brochures are available: **Archaeological research licences** and **An inventory of archaeological sites in Québec**.

Various other provincial and federal statutes allow intervention for safeguarding and conservation purposes: The Environment Quality Act, the Parks Act, An Act respecting Ecological Reserves, An Act to preserve Agricultural Land, An Act respecting the Import and Export of Cultural Property. The Act respecting land use planning and development compels regional county municipalities (RCM) to list all their territories which present any historical, cultural, esthetic or ecological interest.

The Municipal Code (R.S.Q., c. C-27.1, a. 493) and the Cities and Towns Act (R.S.Q., c. C-19) acknowledge that municipalities have the power to prohibit for one year the demolition of any immoveable which is cultural property within the meaning of the Cultural Property Act or is situated within a territory which can constitute a historic or a natural district within the meaning of that Act.

If a municipality wishes to prevail itself of this prerogative, it need only:

- file a notice of motion, identifying the immoveable and the duration of the prohibition against demolition, and specifying that an application for classification will be made to the ministère des Affaires culturelles;
- pass the resolution within thirty days after the notice of motion is filed;
- forward the resolution to the Minister of Cultural Affairs by registered mail.

It is also important to remember that a municipality may now on its own initiative and using its own means protect an immoveable or place of heritage interest by prevailing itself of its power to cite historic monuments or to constitute heritage sites.

Where to Send the Application

◆ *At the national level*

National-level status applications must be sent to the Departmental branch serving the region in which the area or the property is located. Procedure will be identical for any authorization application necessary under the Cultural Property Act as well as for registration in any one of the Departmental assistance programs. In the case of archival property, applicants should apply directly to the archival centre of their region.

All applications for authorization and all notices of alienation should be sent by registered mail. This will enable the sender to hold a legal voucher attesting that he has complied with the law.

◆ *At the municipal level*

Applications for information, protection, authorization and financial or technical assistance may be sent to the secretary-treasurer or any other civil servant designated by the municipality.

This brochure is only intended as an explanatory document and a summary. For more detailed information, please refer to the Act itself and to the related regulations.

A Few Helpful Terms

«Cultural property»
A work of art, a historic property, a historic monument or site, an archaeological property or site or a cinematographic, audio-visuel, photographic, radio or television work.

«Work of art»:
Moveable or immoveable property whose conservation is from an aesthetic point of view in the public interest.

«Historic property»:
Any manuscript, printed item, audio-visual document or man-made object whose conservation is of historic interest, excluding an immoveable.

«Historic monument»:
An immoveable which has historic interest because of its use or architecture.

«Historic site»:
A place where events have occurred marking the history of Québec or an area containing historic property or monuments.

«Archaeological property»:
Any moveable or immoveable property indicating prehistoric or historic human occupation.

«Archaeological site»:
A place where archaeological property is found.

«Historic district»:
A territory, a municipality or part of a municipality designated as such by the government because of the concentation of historic monuments or sites found there.

«Natural district»:
A territory, a municipality or part of a municipality designated as such by the government because of the esthetic, legendary or scenic interest of its natural setting.

«Protected area»:
An area surrounding a classified historic monument whose perimeter is determined by the Minister.

«Heritage site»:
Place where immoveable cultural property is found and in which the architectural setting is of esthetic or historic interest.

«Commission des biens culturels»:
An advisory body made up of twelve members appointed by the Government. Its principal function is to advise the Minister on any matter which the Minister may refer to it, especially with regard to the preservation of cultural property.

«Consultative committee»:
A land use planning consultative committee created under the Act respecting land use planning and development or, if it is not already created, the committee which a municipality may form through a council by-law to carry out the duties entrusted to the consultative committee under the Cultural Property Act.

Archives nationales du Québec Centres

Centre d'archives du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine
377, rue Moreault, S-S
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3500

Centre d'archives du Saguenay—Lac-Saint-Jean
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2A9
Tél.: (418) 549-8886

Centre d'archives de Québec
1210, avenue du Séminaire
C.P. 10450
Québec (Québec) G1V 4N1
Tél.: (418) 643-1322

Centre d'archives de la Mauricie—Bois-Francs
225, rue des Forges, bureau 208
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7
Tél.: (819) 379-8253

Centre d'archives de l'Estrie
740, rue Galt Ouest, rez-de-chaussée
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Tél.: (819) 566-2881

Centre d'archives de Montréal
100, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C1
Tél.: (514) 873-3064

Centre d'archives de l'Outaouais
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hull (Québec) J8X 4C2
Tél.: (819) 777-2900

Centre d'archives de l'Abitibi—Témiscamingue
200, 9e Rue
Noranda (Québec) J9X 2C2
Tél.: (819) 762-4484

Centre d'archives de la Côte-Nord
649, boulevard Laure
Sept-Îles (Québec) G4R 1X8
Tél.: (418) 962-7442

Commission des biens culturels

12, rue Sainte-Anne
Québec (Québec) G1R 3X2
Tél.: (418) 643-8378

Regional branches of the Ministère des Affaires culturelles

Direction régionale de l'Est-du-Québec
Ministère des Affaires culturelles
337, rue Moreault, bureau R-C-10
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3650

Direction régionale du Saguenay—Lac-Saint-Jean
Ministère des Affaires culturelles
930, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 2B1
Tél.: (418) 549-9535

Direction régionale de Québec
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
Rez-de-chaussée, bloc C
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-4594

Direction régionale de la Mauricie—Bois-Francs
Ministère des Affaires culturelles
100, rue Laviolette, 2e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Tél.: (819) 374-6205

Direction régionale de l'Estrie
Ministère des Affaires culturelles
740, rue Galt Ouest, 3e étage, bureau 305
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z3
Tél.: (819) 565-1753

Direction régionale de Montréal
Direction du patrimoine
Ministère des Affaires culturelles
454, place Jacques-Cartier Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B3
Tél.: (514) 873-5101

Direction régionale de l'Outaouais
Ministère des Affaires culturelles
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6e étage
Édifice Jos Montferrand
Hull (Québec) J8X 4C2
Tél.: (819) 770-2118

Direction régionale de l'Abitibi—Témiscamingue
Ministère des Affaires culturelles
1, 9e Rue
Noranda (Québec) J9X 2A9
Tél.: (819) 762-6517

Direction régionale de la Côte-Nord
Ministère des Affaires culturelles
625, boulevard Laflèche, 1er étage
Baie Comeau - Secteur Mingan
(Québec) G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

Direction régionale du Nouveau-Québec et service aux autochtones
Ministère des Affaires culturelles
225, Grande Allée Est
2e étage, bloc B
Québec (Québec) G1R 5G5
Tél.: (418) 643-7658

Ministère des
Affaires culturelles